

# UNION DES COMORES

Unité- Solidarité- Développement

\*\*\*\*

MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU SECTEUR BANCAIRE



جمهورية القمر المتحدة

و جدة - تضامن - تنمية

وزارة المالية والميزانية  
والقطاع المصرفي

مكتب الوزير

Moroni le, 07 MAI 2024

ARRÊTE N°24- /MFBSB/CAB

Fixant les modalités d'obtention et d'utilisation  
du crédit d'enlèvement des marchandises

LE MINISTRE

*[Signature]*  
255.../du.../05/2024  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
DIRECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE FINANCIER

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par la loi n°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016, en ses articles 171 à 173 ;
- VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le Décret N° 16-102/PR du 14 juin 2016;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

ARRÊTE :

## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

### Article 1 :

L'article 71 du Code des douanes de l'Union des Comores prévoit que les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant le dépôt entre les mains du Trésorier payeur général d'une soumission cautionnée, renouvelable chaque année, garantissant le paiement des droits et taxes exigibles.

Le report de paiement accordé, sur sa demande, au bénéficiaire appelé « *crédaire* » est dénommé, ci-après, « *crédit d'enlèvement* ».

Le crédit d'enlèvement permet à son bénéficiaire, dénommé crédaire, d'enlever les marchandises de façon immédiate et de payer dans un délai de trente (30) jours, les droits et taxes relatifs aux opérations de dédouanement dans la limite du plafond de crédit accordé.

*[Signature]*

Les déclarations bénéficiant d'un crédit d'enlèvement doivent faire l'objet d'une garantie financière par cautionnement couvrant l'intégralité du montant de la dette douanière et fiscale due pour une période donnée.

Lorsque le créancier bénéficie du statut de l'Opérateur Économique Agréé, la garantie financière mise en place peut être ramenée à soixante-dix pourcent (70%) du montant de la dette douanière et fiscale due pour une période donnée.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article 172 du Code des douanes, le receveur central des douanes est chargé du recouvrement des droits et taxes, des pénalités de retard, des amendes, des confiscations et des produits des ventes aux enchères, sous la responsabilité du Directeur général des douanes.

Le receveur central des douanes accorde le crédit d'enlèvement sous sa propre et entière responsabilité.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 171, le créancier a l'obligation de payer dans un délai de trente (30) jours au receveur central des douanes une remise du montant des droits et taxes liquidés de un (1) pour mille (1000) du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

## **SECTION II : LE REPORT DE PAIEMENT DES DROITS ET TAXES:**

### **Article 3 :**

Le report de paiement peut être accordé :

- isolément pour chaque montant de droits et taxes pris en compte;
- globalement pour l'ensemble des montants de droits et taxes pris en compte pendant une période fixée par les autorités douanières et qui ne peut être supérieure à trente (30) jours (période dite de « *globalisation* »).

### **Article 4 :**

Le délai de report de paiement est de trente (30) jours.

Ce délai est calculé comme suit:

1. lorsque le report de paiement a été accordé isolément pour chaque montant de droits et taxes pris en compte, le délai est calculé à compter du jour suivant celui au cours duquel le montant des droits et taxes est pris en compte par les autorités douanières ;
2. lorsque le report de paiement s'effectue globalement pour l'ensemble des montants de droits et taxes pris en compte pendant une période de globalisation, le délai est calculé à compter du jour suivant celui où expire la période de globalisation. Il est diminué d'un nombre de jours correspondant à la moitié du nombre de jours que comprend la période de globalisation.

### **Article 5 :**

En application des articles 145 et 146 du Code des Douanes, le déclarant peut déposer une déclaration provisoire lorsqu'il ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour établir la déclaration en détail.

Le report de paiement n'est pas accordé lorsque le déclarant a déposé une déclaration provisoire et :





- n'a pas, à l'expiration du délai imparti, apporté les éléments nécessaires à la détermination définitive de la valeur en douane des marchandises ; ou
- n'a pas fourni l'énonciation ou le document manquant au moment de l'acceptation de la déclaration provisoire.

#### **Article 6 :**

Lorsque le montant de droits n'a pas été payé dans le délai imparti, les autorités douanières font usage de toutes les possibilités que leur accordent les dispositions en vigueur, y inclus l'exécution forcée, pour assurer le paiement de ce montant.

Conformément aux dispositions de l'article 312 du Code des Douanes, un intérêt de retard est perçu en sus du montant des droits et taxes.

Les autorités douanières peuvent renoncer à demander un intérêt de retard :

- lorsque le débiteur justifie de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté ayant entraîné un état de gêne financière avérée ;
- lorsque son montant ne dépasse pas un montant déterminé par décision du Directeur Général des Douanes ;
- si le paiement des droits intervient dans un délai de cinq (5) jours après l'échéance prévue pour le paiement.

### **SECTION III :LA SOUMISSION CAUTIONNÉE POUR CRÉDIT D'ENLÈVEMENT**

#### **Article 7 :**

Le créancier est tenu de présenter un acte de cautionnement, dénommé « *soumission cautionnée* », garantissant le crédit d'enlèvement.

Cette soumission est conforme au modèle repris en Annexe 2 au présent arrêté.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article 173 du Code des Douanes, les cautions garantissant les engagements prévus au présent code doivent être agréées par le receveur central des douanes.

La soumission cautionnée, agréée par le receveur central des douanes, est un engagement garanti par un établissement bancaire, financier ou une compagnie d'assurances, à régler les droits et taxes concernés à l'échéance du délai de report de paiement visé à l'article 4.

La soumission cautionnée annuelle doit être d'un montant minimum est de vingt-cinq millions (25 000 000) de Francs Comoriens.

Elle garantit :

- le paiement des droits et taxes exigibles ;
- le paiement d'une remise des droits et taxes liquidés ;
- le paiement des pénalités de retard et intérêts de retard.

Conformément à l'article 173 du Code des Douanes, le montant des garanties exigibles est fixé par le Directeur Général des Douanes après avis du receveur central des douanes.



### **Article 9 :**

Le créditare a la qualité de « *principal obligé* » sur la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.

L'engagement de la caution et celui du principal obligé sont constatés sur une soumission cautionnée comportant leur signature et l'engagement :

- pour le créditare, principal obligé, de payer au Receveur Central des Douanes :
  - le montant des droits, taxes et pénalités et autres sommes dues du fait de l'importation de marchandises enlevées avant acquittement desdites sommes ;
  - la remise prévue à l'article 2 dans un délai de trente (30) jours ;
- pour la caution, de payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé.

### **Article 10 :**

Il appartient au créditare de se rapprocher du receveur central des douanes qui enregistre et autorise la soumission cautionnée pour déterminer le montant du cautionnement à mettre en place sur la base des éléments contenus dans la fiche d'évaluation de la garantie figurant en Annexe 3 au présent arrêté. Cette dernière détaille les informations relatives à l'activité qui nécessite la mise en place d'un cautionnement

### **Article 11 :**

La soumission cautionnée et validée par le receveur central des douanes, est valable un (1) an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée par la caution ou le créditare, ou révoquée par le receveur central des douanes qui l'a enregistré.

La résiliation prend effet huit (8) jours francs à compter des notifications par lettre recommandée avec avis de réception adressée par la caution ou le créditare au receveur central des douanes.

La révocation prend effet huit (8) jours francs à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception adressée par le receveur central des douanes au créditare ou à la caution.

La garantie reste acquise pour les encours précédant la résiliation ou la révocation et les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

### **Article 12 :**

Lorsque les droits et taxes deviennent exigibles à l'expiration du délai de report de paiement visé à l'article 4, le montant de ceux-ci est déduit du montant disponible de la soumission cautionnée jusqu'à paiement par le créditare ou sa caution et ce, même en cas de contestation de la créance.

### **Article 13 :**

Après paiement par la caution des impositions dues par le créditare défaillant, la caution peut procéder soit à la résiliation dans les conditions fixées à l'article 11, soit à la réduction de la garantie offerte.

La réduction de montant garanti prend effet dès l'enregistrement par le receveur central des douanes de la nouvelle soumission cautionnée de crédit d'enlèvement

À défaut d'une résiliation ou d'une réduction de son engagement par la caution, le créditare conserve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant figurant sur la soumission cautionnée. Dans cette hypothèse, la caution pourra faire l'objet d'un appel en paiement correspondant à l'intégralité du montant de la soumission cautionnée de crédit d'enlèvement.





## SECTION IV : OCTROI ET UTILISATION DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT :

### Article 14 :

Peuvent demander à bénéficier d'un crédit d'enlèvement les personnes visées à l'article 110 du Code des Douanes :

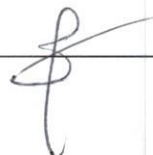
- les détenteurs des marchandises ;
- les personnes ou services ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou de déclarant professionnel des sociétés dans les conditions prévues par les articles 114 et suivants du présent Code.

### Article 15 :

La demande de report de paiement pour crédit d'enlèvement doit être présentée, par écrit et selon le modèle joint en Annexe 1, au receveur central des douanes.

A l'appui de sa demande, le créditaire doit présenter :

- pour une personne physique :
  - un extrait d'acte de naissance de moins de trois (3) mois ;
  - un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois ;
  - une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ;
  - le cas échéant, la notification d'agrément de commissionnaire en douane agréé ;
- pour une personne morale :
  - un exemplaire des statuts de la société ;
  - un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois (3) mois des gérants ou dirigeants de la société ;
  - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois des gérants ou dirigeants ;
  - une copie certifiée conforme des cartes nationales d'identité des gérants ou dirigeants ;
  - le cas échéant la notification d'agrément de commissionnaire en douane agréé ou de déclarant professionnel des sociétés ;
- dans tous les cas :
  - une attestation d'immatriculation au registre du commerce ;
  - son numéro d'identification (NIF) ;
  - un quitus douanier et fiscal de moins de trois (3) mois ;
  - une attestation d'indisponibilité d'un crédit en douanes en cours ;
  - le cas échéant, des références professionnelles portant sur cinq (5) ans d'exercice de la profession de déclarant en douane ou de déclarant professionnel des sociétés (curriculum vitae, copie des diplômes, attestation de travail, etc.) ;
  - la preuve qu'il n'a pas été condamné pour une contravention de troisième, quatrième ou cinquième classe ou pour un délit douanier au cours des trois (3) années qui ont précédé le dépôt de la demande ;
  - un projet de soumission cautionnée garantissant le crédit d'enlèvement conforme au modèle repris en Annexe 2 au présent arrêté ;
  - une fiche d'évaluation de la garantie à mettre en place conforme au modèle repris en Annexe 3 au présent arrêté.



**Article 16 :**

La mise en place, l'utilisation, la gestion et le suivi du crédit d'enlèvement sont intégralement assurés par le système automatisé de dédouanement SYDONIA.

En cas d'indisponibilité durable du système automatisé de dédouanement, la procédure de secours de gestion et de suivi du crédit d'enlèvement est appliquée.

**Article 17 :**

Le système automatisé de dédouanement SYDONIA détermine les modalités techniques de fonctionnement du crédit d'enlèvement.

Le processus d'intégration du crédit d'enlèvement dans SYDONIA comporte quatre (4) phases :

1. l'ouverture et l'activation du compte de crédit d'enlèvement ;
2. l'accès au compte de crédit d'enlèvement et la gestion du solde disponible lors du traitement de la déclaration ;
3. la génération des états de situation du compte créditaire ;
4. le règlement périodique du compte par paiement des droits et taxes dus et quittancement.

**Article 18 :**

Les autorités douanières peuvent décider d'un niveau maximum d'utilisation du crédit d'enlèvement.

Ce niveau est porté à la connaissance des opérateurs par décision du Directeur Général des Douanes.

Lorsque ce niveau est atteint :

- le créditaire concerné reçoit un message d'alerte l'invitant à procéder à une remise à niveau de son crédit d'enlèvement ;
- tout ou partie des opérations du créditaire liées au dédouanement des marchandises peut être suspendu tant que ce dernier n'a pas procédé à cette remise à niveau de son crédit d'enlèvement.

La suspension des opérations douanières puis leur reprise dès la remise à niveau du crédit d'enlèvement sont assurées, de façon automatisée, par le système informatisé de dédouanement SYDONIA.

**SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19 :**

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**MZE ABDOU MOHAMED CHANFIU**